

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 19880
Numéro SIREN : 900 736 778
Nom ou dénomination : 97H

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2022 sous le numéro de dépôt 113117



2211315403



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 97H

Numéro RCS : 900 736 778

Numéro Gestion : 2021B19880

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 253 R SAINT HONORE
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R113117 (2022 113154)

Date du Dépôt : 29/08/2022

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 24/08/2022

Décision 1 : Attestation bancaire

fait à Paris, le 29 août 2022



BNP PARIBAS

Centre d'Affaires et de Conseil
aux Entrepreneurs de Paris Sud
8-10 Avenue Ledru Rollin
75012 PARIS

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.468.663.292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Benoît Monteil, Chargé d'Affaires Entrepreneurs,

Atteste par la présente que la somme de 40.000 euros a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 3120 - 11656067 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs de Paris Sud, 8-10 avenue Ledru Rollin, 75012 PARIS, au nom de la société 97H, SAS au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 253 rue Saint Honoré, 75001 PARIS et ayant pour numéro unique d'identification 900736778 RCS Paris.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 40.000 euros, décidée par :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juillet 2022,

par émission de 4.000 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune

Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 24/08/2022


GHENNOUFI Fatima



2211315402



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 97H

Numéro RCS : 900 736 778

Numéro Gestion : 2021B19880

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 253 R SAINT HONORE
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R113117 (2022 113154)

Date du Dépôt : 29/08/2022

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 20/07/2022

fait à Paris, le 29 août 2022

97H

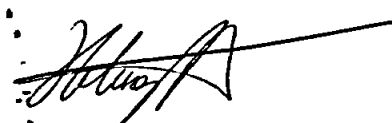
**Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 253 rue Saint-Honoré 75001 PARIS
RCS PARIS 900 736 778**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
Augmentation de capital du 20 juillet 2022

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
SASU HP	2 800	10 euros	28 000 euros
SASU HJL	400	10 euros	4 000 euros
SASU MOISANT CAPITAL	400	10 euros	4 000 euros
SASU C&C	400	10 euros	4 000 euros
Total	4 000		40 000 euros

Fait à PARIS,
Le 20 juillet 2022,

Le Président





2211315401



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 97H

Numéro RCS : 900 736 778

Numéro Gestion : 2021B19880

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 253 R SAINT HONORE
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R113117 (2022 113154)

Date du Dépôt : 29/08/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 20/07/2022

Décision 1 : Augmentation du capital social

Décision 2 : Modification exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social

Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 29 août 2022

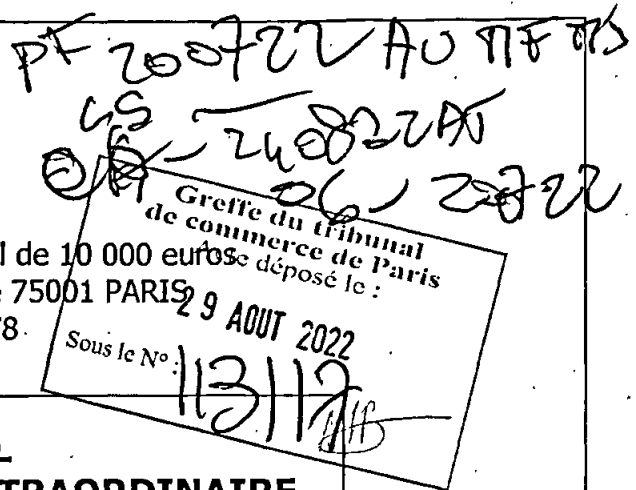
21319880

97H

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 253 rue Saint-Honoré 75001 PARIS

RCS PARIS 900 736 778



**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUILLET 2022**

Les actionnaires de la Société 97H se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la Société, sur convocation faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance.

HP, en sa qualité de Président, préside l'Assemblée.

Le Président constate que la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant le quorum requis par la Loi, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Rapport du Président
- Augmentation de capital en numéraire par création de nouvelles actions
- Date de clôture du 1^{er} exercice social
- Modification des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président dépose sur le bureau, en les mettant à la disposition de l'Assemblée, les différents documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires, en précisant que ces mêmes documents ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais requis.

Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la présente Assemblée Générale.

Le Président donne lecture de son rapport, et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions de l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 40 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 50 000 euros par création de 4 000 actions nouvelles de 10 euros chacune et à libérer intégralement en numéraire.

Cette augmentation sera effective à compter du 20 juillet 2022 et selon la liste de souscripteurs établie par le Président.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'Assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports et l'article 7 des statuts relatif au capital, comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS ET HISTORIQUE DES APPORTS

Apports en numéraire

Il a été apporté et versé à la constitution de la société la somme de DIX MILLE (10 000) euros, intégralement libérée et correspondant à la souscription en totalité de MILLE (1 000) actions, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, tel que déterminé dans l'état de souscription.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 20 juillet 2022, le capital a été augmenté de QUARANTE MILLE (40 000) euros, par création de QUATRE MILLE (4 000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale.

Soit au total, la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) euros**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) euros**, divisé en **CINQ MILLE (5 000) actions** chacune de **DIX (10) euros** de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Les actions attribuées aux associés sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée décide d'une clôture au 31 mars 2023 pour le 1^{er} exercice social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'Assemblée décide de modifier l'article 25 des statuts comme suit :

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Le premier exercice de la société commence à l'immatriculation de la société et se clôturera le 31 mars 2023.

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture.

Pour le Président, la société HP
Représentée par son représentant légal





2211315404



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 97H

Numéro RCS : 900 736 778

Numéro Gestion : 2021B19880

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 253 R SAINT HONORE
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R113117 (2022 113154)

Date du Dépôt : 29/08/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 20/07/2022

fait à Paris, le 29 août 2022

21819880

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



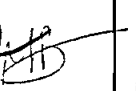
97H

**Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 253 rue Saint-Honoré 75001 PARIS
RCS PARIS 900 736 778**

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

29 AOÛT 2022

Sous le N° :

113117 

STATUTS

mis à jour le 20 juillet 2022

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **97H.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, les activités suivantes, tant pour son compte que pour le compte de tout mandant :

- **Holding, administration d'entreprises, prise de participation, investissement participatif en valeurs mobilières.**
- Toutes activités entrant dans le cadre d'une société holding active et notamment l'animation et la définition de la politique du groupe de sociétés constitué par les filiales et sous filiales, les activités de distribution et de production.

- Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière, juridique, stratégique, commerciale, marketing, etc.
- La prise de participations ou d'intérêts de toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

A ce titre :

- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, annexes ou connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au : **253 rue Saint-Honoré 75001 PARIS.**

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert du siège social hors de France nécessite une décision unanime de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS ET HISTORIQUE DES APPORTS

Apports en numéraire

Il a été apporté et versé à la constitution de la société la somme de **DIX MILLE (10 000) euros**, intégralement libérée et correspondant à la souscription en totalité de **MILLE (1 000) actions**, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports en numéraire, tel que déterminé dans l'état de souscription.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 20 juillet 2022, le capital a été augmenté de **QUARANTE MILLE (40 000) euros**, par création de **QUATRE MILLE (4 000) actions** de **DIX (10) euros** de valeur nominale.

Soit au total, la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) euros.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) euros**, divisé en **CINQ MILLE (5 000) actions** chacune de **DIX (10) euros** de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Les actions attribuées aux actionnaires sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les actionnaires déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des actionnaires est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un actionnaire à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des actionnaires peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés.

La collectivité des actionnaires peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux actionnaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des actionnaires au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des actionnaires.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des actionnaires.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des actionnaires.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.1 Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

1. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

► le nombre d'actions concernées ;

► les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois

(3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée aux mêmes prix, termes et conditions que celles contenues dans sa notification initiale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.3 « Agrément des cessions » ci-après.

2. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.
3. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 2 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 1 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Le Cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession au cas où les bénéficiaires du droit de préemption manifesteraient l'intention d'exercer ce droit.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.2 Agrément

1. Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà actionnaire, est soumise à agrément préalable du Président, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des actionnaires, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les actionnaires dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les actionnaires délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Il est nommé par décision collective des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 22 des statuts.

Le Président peut être révoqué ad nutum par décision collective prise selon les modalités prévues à l'article 22 des statuts, les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président n'étant pas pris en compte.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 22 des présents statuts.

Le président de la société est désigné pour une durée illimitée.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les actionnaires trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout actionnaire provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS - DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, sa nomination, la durée des fonctions, sa rémunération et sa révocation sont déterminés par la collectivité des actionnaires, sur proposition du président.

En accord avec son président, la collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Il est révocable ad nutum sur proposition du président sur décision des actionnaires statuant à la majorité simple, les droits de vote attachés aux actions détenues par les Directeurs généraux étant à cet effet pris en compte.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des actionnaires. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'actionnaire intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le commissaire aux comptes établit un rapport conforme aux dispositions de l'article L. 227-10 sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, la personne intéressée ne participant pas au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et notamment au décret n° 2009-234 du 25 février 2009 portant diverses mesures destinées à simplifier le fonctionnement de certaines

tonnes de société et pris en application des articles 56 et 59 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des actionnaires en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts {à l'exception de l'agrément des cessions qui relève de la compétence du Président cf. article 14.3 des présents statuts), y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les actionnaires les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des actionnaires ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des actionnaires ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

6. Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'actionnaire. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Sont soumises à l'unanimité des actionnaires les décisions suivantes et concernant :

- La modification, l'adoption ou la suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce (exclusion d'un actionnaire, l'inaliénabilité des actions, agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital),
- L'augmentation de l'engagement des actionnaires,
- Le changement de la nationalité de la société,
- La transformation de la société préexistante en une autre forme,
- Le transfert du siège social à l'étranger.

2. Sous cette réserve, une décision à la majorité absolue (la moitié des voix présentes ou représentées plus une) est exigée pour :

- toute augmentation de capital, lorsque les droits de souscriptions sont maintenus, ainsi que pour toute décision de suppression collective des droits de souscriptions au bénéfice d'un tiers ;
- toute modification statutaire sauf article 4 des statuts ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Vice-président ;
- toute décision de nantissement ou toute sûreté sur un actif de la société ;
- toute garantie souscrite par la société en faveur d'un tiers ;
- toute approbation des comptes et/ou révision du budget annuel ;
- création de succursales, filiales, ou bureau secondaire ;
- toute décision d'embauche, de modification de salaires et de licenciement du personnel de la société sous le statut de cadre ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (article 12 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire ou la suspension de ses droits non pécuniaires, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- toute convention ayant trait à la propriété intellectuelle de la société ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- toute décision d'intéressement ou participation des salariés au résultat ou capital de la société ;
- toute décision de modification ou de suppression de l'une des décisions ci-dessus, ou encore des conventions qui auront pu être prises pour leur application.

3. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

4. Toute autre décision que celles mentionnées aux à l'article 23 des présents statuts relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout actionnaire qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux actionnaires, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Le premier exercice de la société commence à l'immatriculation de la société et se clôturera le **31 mars 2023**.

Passé cette date, l'exercice social commence le **1^{er} avril** de chaque année et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les actionnaires peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux actionnaires dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux actionnaires dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des actionnaires qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION • PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

ARTICLE 31 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.